

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE METZ

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
B.P. 41045 3 RUE HAUTE PIERRE
57036 METZ CEDEX 01
OUVERT AU PUBLIC De 08h30 à 11h45
TEL:03.87.56.75.75 de 13h30 à 16h30

FIDAL

LES HAUTS DE VILLERS
523 AVENUE ANDRE MALRAUX - BP 01
54602 VILLERS LES NANCY CEDEX

V/REF :

N/REF : 98 D 46 / 2007-A-2548

Le Greffier du Tribunal d'Instance DE METZ certifie qu'il a reçu le 25/06/2007,

ACTE SOUS SEING PRIVE D'APPORT DE PARTS DE SCI EN DATE DU 25 MAI 2007
- AUGMENTATION DU CAPITAL

Statuts mis à jour

Concernant la société

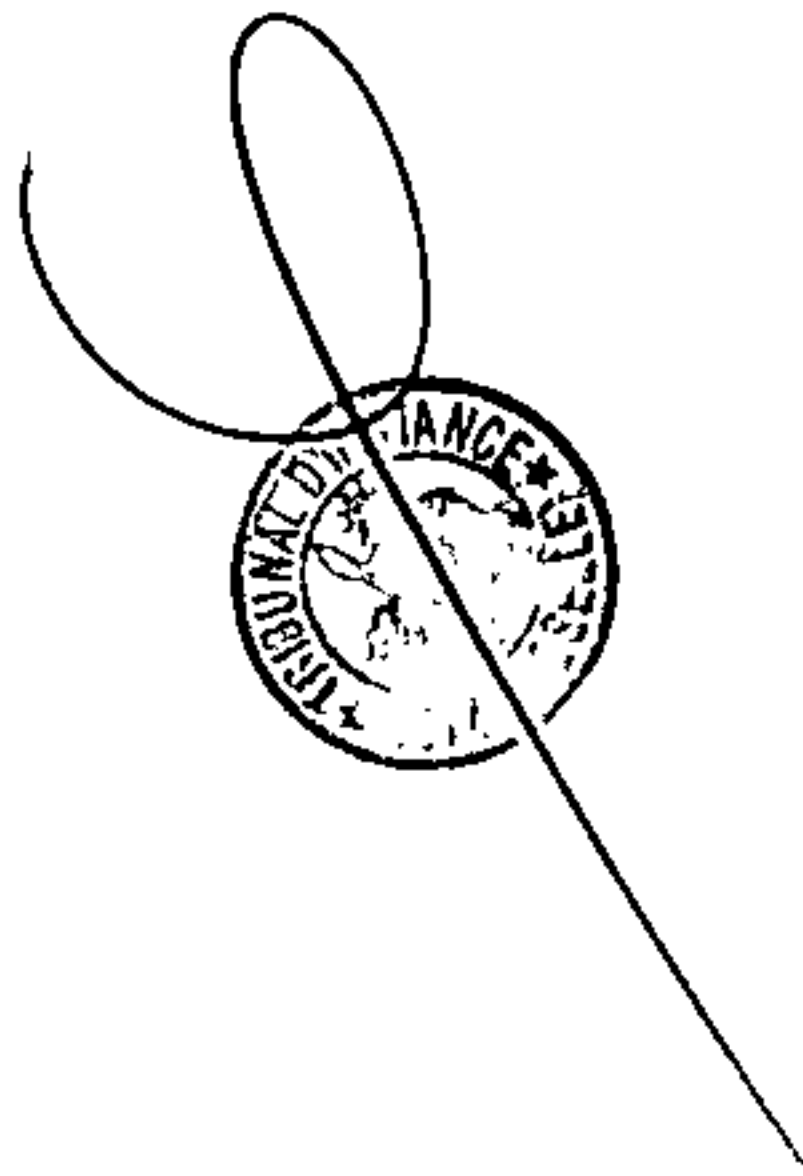
SCI MODERNE
Société civile
42 AV. FOCH
57000 METZ

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2007-A-2548 le 25/06/2007

R.C.S. METZ 415 367 150 (98 D 46)

Fait à METZ le 25/06/2007,

Le Greffier

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ" around its perimeter. The signature is a large, stylized loop that extends upwards and then downwards to the right.

Sci Moderne

Société Civile au capital de 615.924,46 €

Siège social : 42 avenue Foch

Metz (Moselle)

415 367 150 RCS Metz

Statuts

(Mis à jour à la date du 25 Mai 2007)

Article 1 – Forme

La société est une Société Civile régie par les articles 1832 à 1870 du Code Civil et par les décrets pris pour leur application.

Article 2 – Objet

La société a pour objet dans la limite d'opérations à caractère strictement civil et à l'exclusion de toute opération de caractère commercial, l'achat et la location de tous immeubles bâtis ou non bâtis, biens et droits immobiliers ou titres de société immobilière ainsi que leur administration et exploitation et la mise en valeur de ces biens immobiliers.

Et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à la propriété ou à la gestion d'immeubles, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère purement civil de la société.

Article 3 – Dénomination

La société prend la dénomination sociale de : **Sci Moderne**.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à : **Metz (Moselle), 42 avenue Foch**.

Article 5 – Durée

La société est constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf ans (99) à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Apports

1.- Lors de la constitution de la société suivant acte reçu par Maître Christian Roth, notaire à Metz (Moselle) le 15 décembre 1997, les apports effectués à la société, exclusivement en numéraire, se sont élevés à la somme de **Cent quatre vingt huit mille Francs (188.000 F)** soit l'équivalent de **Vingt huit mille six cent soixante Euros quarante deux centimes (28.660,42 €)**.

2.- Aux termes d'un acte sous seing privé du 15 avril 2005, le capital social a été augmenté d'une somme de **Quatre cent quarante quatre mille neuf cent sept Euros seize centimes (444.907,16 €)** par des apports en nature consistant en des titres de sociétés civiles immobilières pour 444.948,86 € avec prime d'émission de 41,70 €.

3.- Aux termes d'un acte sous seing privé du 25 Mai 2007, le capital social a été augmenté d'une somme de cent quarante deux mille trois cent cinquante six Euros et quatre vingt huit centimes (142.356,88 €) par voie d'apports en nature consistant en des parts sociales de SARL pour une valeur globale de 609.800 Euros avec prime d'émission de 467.443,12 Euros.

Article 7 :

Le capital social est fixé à la somme de six cent quinze mille neuf cent vingt quatre Euros et quarante six centimes (615.924,46 €). Il est divisé en quarante mille quatre cent deux (40.402) parts sociales d'égale valeur, actuellement attribuées comme suit aux associés :

- Monsieur Michel Wajsbrot
la pleine propriété de vingt mille deux cent une parts
n°s 1 à 940 et 1.881 à 16.472 et 31.065 à 35.733, ci 20.201 parts
 - Monsieur Alain Wajsbrot
la pleine propriété de six cent une parts
n°s 16.473 à 16.488 et 35.734 à 36.318, ci 601 parts
l'usufruit de dix neuf mille six cents parts
n°s 941 à 1.880 et 16.489 à 31.064 et 36.319 à 40.402, ci 19.600 parts
 - Monsieur Greg Wajsbrot
la nue-propriété de quatre mille neuf cents parts
n°s 941 à 1.175 et 16.489 à 20.132 et
36.319 à 37.339, ci 4.900 parts
 - Monsieur Ylann Wajsbrot
la nue-propriété de quatre mille neuf cents parts
n°s 1.176 à 1.410 et 20.133 à 23.776 et
37.340 à 38.360, ci 4.900 parts
 - Mademoiselle Sharon Wajsbrot
la nue-propriété de quatre mille neuf cents parts
n°s 1.411 à 1.645 et 23.777 à 27.420 et
38.361 à 39.381, ci..... 4.900 parts
 - Monsieur Aaron Wajsbrot
la nue-propriété de quatre mille neuf cents parts
n°s 1.646 à 1.880 et 27.421 à 31.064 et
39.382 à 40.402 ci..... 4.900 parts
-
- Total égal au nombre de parts**
composant le capital social : 40.402 parts

Article 8 – Parts sociales

Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une part sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de la collectivité des associés.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembreée. Qu'il existe un ou plusieurs nu-propriétaires pour les mêmes parts sociales, seul l'usufruitier est compte comme associé pour les décisions exigeant la majorité en nombre d'associés ou l'unanimité des associés lorsqu'elle est requise.

Article 9 – Cession de parts – Signification

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil ou encore transférée sur les registres de la société.

Article 10 – Transmission de parts – Agrément

Les parts sont librement cessibles entre associés, ascendants et descendants. Elles sont librement transmissibles par voie de succession.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Les dispositions des articles 1861 et 1864 du Code Civil s'appliquent.

Article 11 – Nantissement

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par l'article 1866 du Code Civil. L'agrément sera acquis aux conditions de majorité fixées à l'article ci-dessus.

Article 12 – Décès – Invalidité

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels ne sont pas soumis à agrément.

La société ne sera pas dissoute par le règlement ou la liquidation judiciaires ou la déconfiture de l'un des associés, même gérant.

En cas de faillite, déconfiture ou de liquidation ou règlement judiciaires d'un associé, la société continuera entre les autres associés à l'exception de l'associé en état de déconfiture ou de règlement ou de liquidation judiciaires, lequel ne pourra prétendre qu'au paiement à titre de réduction de capital de la valeur de ses parts déterminée par expert de la façon indiquée à l'article 1843-4 du Code Civil. Le montant de son compte-courant, s'il en a un, lui sera remboursé en même temps.

Article 13 – Gérance – Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou non, choisis parmi les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Le gérant est nommé et révoqué par une décision des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Les premiers gérants de la société sont : **Monsieur Michel Wajsbrodt et Monsieur Alain Wajsbrodt** pour une durée illimitée.

Article 14 – Pouvoirs des gérants

Les gérants ont ensemble ou séparément, les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes de gestion et d'administration que demande l'intérêt de la société, ainsi que tous les actes entrant dans l'objet social.

Article 15 – Décisions collectives

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix du gérant, soit à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié, ce qui dispense de la réunion d'une assemblée.

Article 16 – Quorum – Représentation aux assemblées

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint.

Les copropriétaires de parts d'intérêt devront se faire représenter par un seul d'entre eux.

Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Le gérant procède alors à la consultation. Mais il peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée ou de procéder à la consultation écrite, si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations.

Article 17 – Décisions collectives ordinaires – Approbation des comptes

Chaque année, une assemblée doit être réunie dans les six mois de la clôture de l'exercice. Cette assemblée est appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers du capital social.

Article 18 – Décisions collectives extraordinaires

Les modifications des statuts, les décisions d'autorisation de cessions de parts à des tiers étrangers à la société, la cession de tout ou partie de l'actif de la société, sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 19 – Autres décisions collectives ordinaires

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société et la cession de tout ou partie de l'actif de la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers du capital social.

Article 20 – Convocation aux assemblées

Les conditions dans lesquelles les associés sont convoqués aux assemblées, les documents qui leur sont adressés en cas d'assemblée ou de consultation écrite, les procès-verbaux qui sont établis à la suite des décisions sont fixés selon les dispositions des articles 1855 et 1856 du Code Civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978.

Article 21 – Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement le premier exercice social se terminera le 31 décembre 1998.

Article 22 – Répartition des bénéfices

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés, à proportion de leur participation dans le capital. Les associés peuvent décider qu'une partie, ou la totalité du bénéfice, sera portée au crédit d'un compte bloqué au nom de la société.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice. En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de la société, elle sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

Article 22 bis – Droits financiers de l'usufruitier

L'usufruitier a seul droit à toutes distributions sociales quelconques susceptibles de revenir aux parts démembrées, qu'il s'agisse de dividendes, de réserves, de remboursements de capital ou de plus-values réalisées sur les ventes par la société de ses actifs, ou encore de boni de liquidation, sans être tenu vis-à-vis des nus-proprétaires de fournir aucune garantie ni de remployer les fonds ainsi reçus à titre de quasi usufruit.

Corrélativement, l'usufruitier supporte seul les pertes éventuelles correspondant aux parts démembrées.

Article 23 – Dissolution liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui les exercent conformément aux articles 1844-8 du Code Civil et 10 à 14, 28 et 29 du décret du 3 juillet 1978.

Article 24 – Contestations

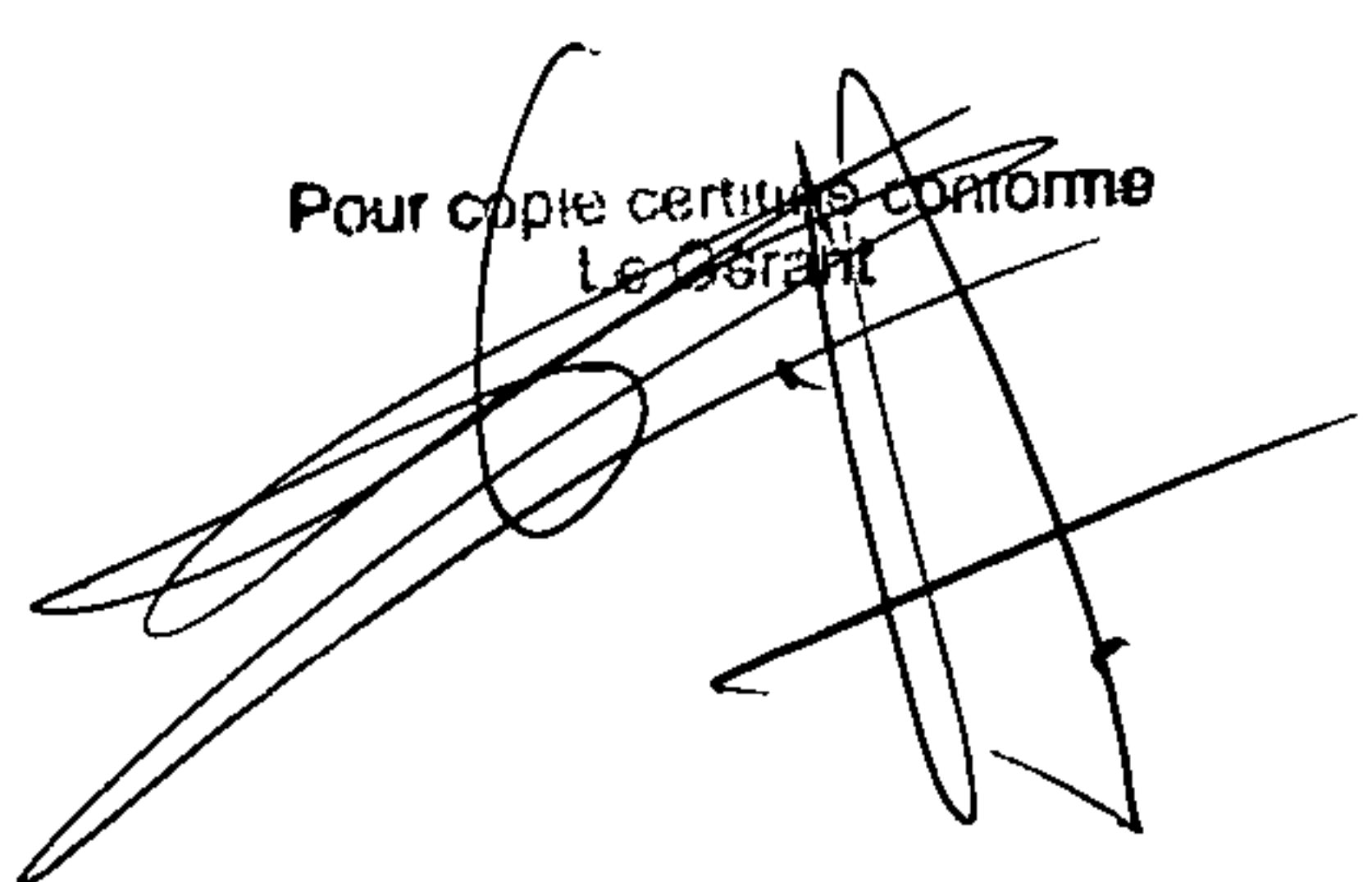
Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction du Tribunal de Grande Instance du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

**Statuts mis à jour
à la date du 25 Mai 2007**

Pour copie certifiée conforme
Le Gérant



Apports de parts de sociétés civiles immobilières

Entre les soussignés :

1. Monsieur Michel Léon Wajsbrodt

- * né à Metz (Moselle) le 1^{er} septembre 1948,
- * de nationalité française,
- * célibataire majeur,
- * demeurant à Metz (Moselle), 4 rue Migette.

de première part,

2. Monsieur Alain Patrick Wajsbrodt,

- * né à Metz (Moselle) le 5 avril 1953,
- * de nationalité française,
- * époux séparé de biens de Madame Brigitte Blajman,
- * demeurant à Metz (Moselle), 12 rue Bouteiller,
- * agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs, Sharon et Aaron Wajsbrodt.

de seconde part,

3. Monsieur Greg Henri Wajsbrodt,

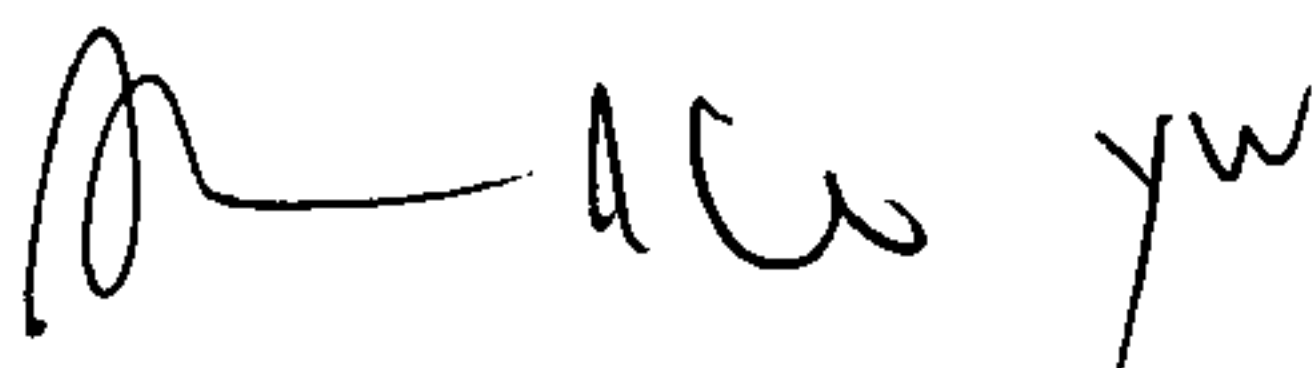
- * né à Metz (Moselle), le 27 août 1985,
- * célibataire majeur,
- * demeurant à Paris 16^e, 2 rue Antoine Arnault.

de troisième part,

4. Monsieur Ylann Wajsbrodt

- * né à Metz (Moselle) le 24 Octobre 1987,
- * célibataire majeur,
- * demeurant à Metz (Moselle), 12 Rue Bouteiller

de quatrième part,



5. La société « **SCI Moderne** », société civile au capital de 473.567,58 €uros, dont le siège social est à Metz (Moselle), 42 avenue Foch, immatriculée au RCS de Metz sous le n° 415.367.150,

* représentée par ses deux cogérants, Monsieur Michel Wajsbrot et Monsieur Alain Wajsbrot

de cinquième part,

Il a été exposé, puis convenu ce qui suit :

E x p o s é

- 1 -

Caractéristiques de la SARL « Cecobe » :

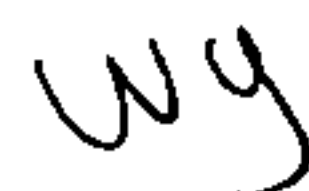
Société à responsabilité limitée, dont le siège social est à Duisans (62161) – 22, Rue de la Scarpe, immatriculée au RCS d'Arras sous le n° 400.561.262 et dont le capital fixé à 30.489,80 €uros divisé en 2.000 parts sociales est réparti comme suit :

- * La société civile Finance Commerce Expansion – Ficomex
la pleine propriété de 1.000 parts
n°s 1 à 1.000
- * Monsieur Michel Wajsbrot, la pleine propriété de 500 parts
n°s 1.001 à 1.500
- * Monsieur Alain Wajsbrot, l'usufruit de 500 parts
n°s 1.501 à 2.000
- * Monsieur Greg Wajsbrot, la nue-propriété de 125 parts
n°s 1.501 à 1.625
- * Monsieur Ylann Wajsbrot, la nue-propriété de 125 parts
n°s 1.626 à 1.750
- * Mademoiselle Sharon Wajsbrot, la nue-propriété de 125 parts
n°s 1.751 à 1.875
- * Monsieur Aaron Wajsbrot, la nue-propriété de 125 parts
n°s 1.876 à 2.000

- 2 -







Caractéristiques de la SARL « La Lorraine Point Central » :

Société à responsabilité limitée dont le siège est à Metz (Moselle) – 26, Place Saint Simplicie, immatriculée au RCS de Metz sous le numéro 757.801.303 et dont le capital fixé à 22.135,60 Euros divisé en 1.452 parts sociales est réparti comme suit :

- SA Cifra, la pleine propriété de cinq cent soixante et une parts numérotées
346, 362, 1.456 à 1.917 et 2.286 à 2.382, ci : 561 parts
- Société Civile Liste, la pleine propriété d'une part n° 1.455, ci : 1 part
- Société Civile Cypari, la pleine propriété d'une part n° 1.918, ci : 1 part
- Madame Nicole Stiel, l'usufruit de neuf parts n° 347 à 355, ci : 9 parts
- Madame Marie-Louise Cyferman, l'usufruit de neuf parts n° 356 à 361 et
363 à 365, ci : 9 parts
- Monsieur Marcel Tolub, la pleine propriété de deux cent quarante deux
parts n° 366 à 375 et 1.919 à 2.150, ci : 242 parts
- SCI 23, la pleine propriété de quarante neuf parts n° 2.237 à 2.285, ci : 49 parts
- Monsieur Michel Wajsbrodt, la pleine propriété de deux cent quatre vingt dix
parts n° 396 à 405, 2.189 à 2.236 et 2.615 à 2.846, ci : 290 parts
- Monsieur Alain Wajsbrodt, la pleine propriété de cinquante parts n° 376 à
385, 2.151 à 2.188, 2.613 et 2.614, ci : 50 parts
et l'usufruit de deux cent quarante parts n° 386 à 395, 2.383 à 2.612, ci : 240 parts
- Monsieur Richard Stiel, la nue-propriété de trois parts n° 347 à 349, ci : 3 parts
- Monsieur Nicolas Stiel, la nue-propriété de trois parts n° 350 à 352, ci : 3 parts
- Monsieur Eric Stiel, la nue-propriété de trois parts n° 353 à 355, ci : 3 parts
- Monsieur Bernard Cyferman, la nue-propriété de trois parts n° 363 à
365, ci : 3 parts
- Madame Carole Banon, la nue-propriété de deux parts n° 356 et 357, ci : 2 parts
- Monsieur Serge Cyferman, la nue-propriété de deux parts n° 358 et 359, ci : 2 parts
- Monsieur Patrick Cyferman, la nue-propriété de deux parts n° 360 et 361,
ci : 2 parts
- Monsieur Greg Wajsbrodt, la nue-propriété de soixante parts n° 386 à 395 et
2.383 à 2.432, ci : 60 parts
- Monsieur Ylann Wajsbrodt, la nue-propriété de soixante parts n° 2.433 à
2.492, ci : 60 parts



- Mademoiselle Sharon Wajsbrot, la nue-propiété de soixante parts n° 2.493 à 2.552, ci : 60 parts
- Monsieur Aaron Wajsbrot, la nue-propiété de soixante parts n° 2.553 à 2.612, ci : 60 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :..... 1.452 parts
Mille quatre cent cinquante deux parts.

- 3 -

Messieurs Michel Wajsbrot et Alain Wajsbrot détiennent par ailleurs l'intégralité des droits de vote attachés aux 31.064 parts sociales composant le capital de la « **SCI Moderne** » soussignée de cinquième part sus désignée, savoir :

- * Monsieur Michel Wajsbrot, la pleine propriété de 15.532 parts
- * Monsieur Alain Wajsbrot, l'usufruit de 15.516 parts
 et la pleine propriété de 16 parts

- 4 -

La « **SCI Moderne** » souhaitant renforcer ses capitaux propres afin de poursuivre le développement de ses investissements immobiliers conformément à son objet social, il a été convenu ce qui suit :

Conventions

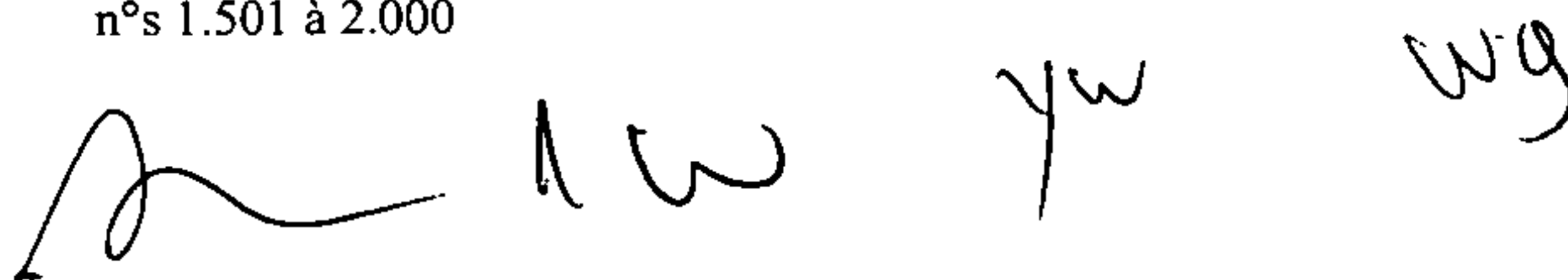
I – Apports de parts de société civile immobilière :

1. Objet :

Les soussignés de première, deuxième, troisième et quatrième part apportent par les présentes, à la société « **SCI Moderne** », qui accepte, l'intégralité des parts sociales dont ils sont titulaires dans les Sociétés « **CECOBE** » et « **La Lorraine Point Central** », ci-avant désignées dans l'exposé, savoir :

* dans la Société « **CECOBE** »

- Monsieur Michel Wajsbrot : la pleine propriété de 500 parts
n°s 1001 à 1.500
- Monsieur Alain Wajsbrot : l'usufruit de 500 parts
n°s 1.501 à 2.000



- Monsieur Greg Wajsbrot, : la nue-propriété de 125 parts
n°s 1.501 à 1.625
- Monsieur Ylann Wajsbrot : la nue-propriété de 125 parts
n°s 1.626 à 1.750
- Mademoiselle Sharon Wajsbrot : la nue-propriété de 125 parts
n°s 1.751 à 1.875
- Monsieur Aaron Wajsbrot : la nue-propriété de 125 parts
n°s 1.876 à 2.000

*** dans la Société « La Lorraine Point Central »**

- Monsieur Michel Wajsbrot, la pleine propriété de deux cent quatre
vingt dix parts n° 396 à 405, 2.189 à 2.236 et 2.615 à
2.846, ci : 290 parts
- Monsieur Alain Wajsbrot, la pleine propriété de cinquante parts
n° 376 à 385, 2.151 à 2.188, 2.613 et 2.614, ci : 50 parts
et l'usufruit de deux cent quarante parts n° 386 à 395,
2.383 à 2.612, ci : 240 parts
- Monsieur Greg Wajsbrot, la nue-propriété de soixante
parts n° 386 à 395 et 2.383 à 2.432, ci : 60 parts
- Monsieur Ylann Wajsbrot, la nue-propriété de
soixante parts n° 2.433 à 2.492 ; ci : 60 parts
- Mademoiselle Sharon Wajsbrot, la nue-propriété de
soixante parts n° 2.493 à 2.552, ci : 60 parts
- Monsieur Aaron Wajsbrot, la nue-propriété de
soixante parts n° 2.553 à 2.612, ci : 60 parts

2.- Propriété - Jouissance :

La « SCI Moderne » sera propriétaire des parts apportées à compter de ce jour. Elle en aura la jouissance à compter du 1^{er} janvier 2007 et sera subrogée aux apporteurs dans tous les droits et obligations attachés à la propriété des parts reçues.

3.- Droits de vote :

Le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est apportée en vertu des présentes s'exercera conformément aux modalités légales et statutaires actuellement en vigueur, auxquelles il n'est pas apporté de dérogation.



4.- Evaluation des apports :

Les apports sont estimés globalement à la somme de **six cent neuf mille huit cents (609.800 €)**, à savoir :

- 166.800 Euros pour les 1.000 parts sociales de la Société « CECOBÉ »,
- 443.000 Euros pour les 580 parts sociales de la Société « La Lorraine Point Central ».

5.- Agrément de la « SCI Moderne » :

En vertu des stipulations des statuts respectifs des Sociétés « CECOBÉ » et « La Lorraine Point Central », les présents apports exigent pour leur réalisation définitive, le consentement de ces dernières.

Ce consentement a été donné par les associés de la Société « CECOBÉ » réunis en assemblée générale le 18 Avril 2007 et par les associés de la Société « La Lorraine Point Central » réunis en assemblée générale le 20 Avril 2007.

6.- Rémunération des apports :

Les apports objet des présentes sont consentis et acceptés moyennant l'attribution aux apporteurs de neuf mille trois cent trente huit (9.338) parts sociales n°s 31.065 à 40.402 à créer par la « **SCI Moderne** » au profit de :

- Monsieur Michel Wajsbrot, à concurrence de quatre mille six cent soixante neuf (4.669) parts nouvelles en pleine propriété n°s 31.065 à 35.733,
- Monsieur Alain Wajsbrot, à concurrence de :
 - * cinq cent quatre vingt cinq (585) parts sociales nouvelles en pleine propriété n°s 35.734 à 36.318,
 - * quatre mille quatre vingt quatre (4.084) parts sociales nouvelles en usufruit n°s 36.319 à 40.402,
- Monsieur Greg Wajsbrot, à concurrence de mille vingt et une (1.021) parts nouvelles en nue-propriété, n°s 36.319 à 37.339,
- Monsieur Ylann Wajsbrot, à concurrence de mille vingt et une (1.021) parts nouvelles en nue-propriété, n°s 37.340 à 38.360,
- Mademoiselle Sharon Wajsbrot, à concurrence de mille vingt et une (1.021) parts nouvelles en nue-propriété, n°s 38.361 à 39.381,
- Monsieur Aaron Wajsbrot, à concurrence de mille vingt et une (1.021) parts nouvelles en nue-propriété, n°s 39.382 à 40.402.

7.- Sursis d'imposition des plus-values

Les apporteurs déclarent en tant que de besoin, que les présents apports sont soumis au régime de sursis d'imposition (article 150 OB du Code Général des Impôts).

II – Augmentation corrélative du capital de la « SCI Moderne » :

1.- Augmentation du capital :

Messieurs Michel et Alain Wajsbrot, soussignés, étant titulaires, ainsi qu'il a été exposé, de l'intégralité des droits de vote au sein de la « SCI Moderne », il est immédiatement procédé, en vertu du présent acte et conformément à l'article 1854 du Code Civil, à l'augmentation du capital nécessaire à la rémunération des apports ci-avant définie.

En conséquence, les associés tous soussignés, décident à l'unanimité, d'augmenter à dater de ce jour, le capital de la « SCI Moderne » de la somme de cent quarante deux mille trois cent cinquante six Euros et quatre vingt huit centimes (142.356,88 €) pour porter celui-ci de 473.567,58 Euros à 615.924,46 Euros désormais divisé en 40.402 parts sociales égales.

La différence entre la valeur globale des apports (609.800 €) et le montant de l'augmentation du capital social de la « SCI Moderne », soit la somme de quatre cent soixante sept mille quatre cent quarante trois Euros et douze centimes (467.443,12 €) constitue la prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan de la « SCI Moderne ».

Les parts nouvelles ainsi créées, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et porteront jouissance à dater de ce jour.

2.- Modification des statuts :

Les associés soussignés sus-désignés procèdent, corrélativement, par les présentes à la modification des statuts de la « SCI Moderne » ainsi qu'il suit :

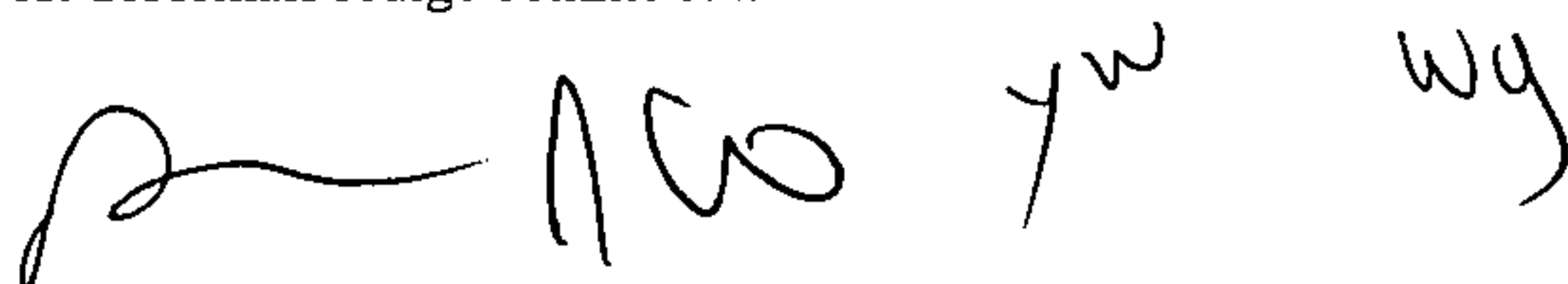
" Article 6 - Apports " :

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

" 3- Aux termes d'un acte sous seing privé du 25 Mai 2007, le capital social a été augmenté d'une somme de cent quarante deux mille trois cent cinquante six Euros et quatre vingt huit centimes (142.356,88 €) par voie d'apports en nature consistant en des parts sociales de SARL pour une valeur globale de 609.800 Euros avec prime d'émission de 467.443,12 Euros ".

" Article 7 ":

cet article est désormais rédigé comme suit :



Le capital social est fixé à la somme de six cent quinze mille neuf cent vingt quatre Euros et quarante six centimes (615.924,46 €). Il est divisé en quarante mille quatre cent deux (40.402) parts sociales d'égale valeur, actuellement attribuées comme suit aux associés :

- Monsieur Michel Wajsbrot	
la pleine propriété de vingt mille deux cent une parts	
n°s 1 à 940 et 1.881 à 16.472 et 31.065 à 35.733, ci	20.201 parts
- Monsieur Alain Wajsbrot	
la pleine propriété de six cent une parts	
n°s 16.473 à 16.488 et 35.734 à 36.318, ci	601 parts
l'usufruit de dix neuf mille six cents parts	
n°s 941 à 1.880 et 16.489 à 31.064 et 36.319 à 40.402, ci	19.600 parts
- Monsieur Greg Wajsbrot	
la nue-propriété de quatre mille neuf cents parts	
n°s 941 à 1.175 et 16.489 à 20.132 et	
36.319 à 37.339, ci	4.900 parts
- Monsieur Ylann Wajsbrot	
la nue-propriété de quatre mille neuf cents parts	
n°s 1.176 à 1.410 et 20.133 à 23.776 et	
37.340 à 38.360, ci	4.900 parts
- Mademoiselle Sharon Wajsbrot	
la nue-propriété de quatre mille neuf cents parts	
n°s 1.411 à 1.645 et 23.777 à 27.420 et	
38.361 à 39.381, ci	4.900 parts
- Monsieur Aaron Wajsbrot	
la nue-propriété de quatre mille neuf cents parts	
n°s 1.646 à 1.880 et 27.421 à 31.064 et	
39.382 à 40.402 ci	4.900 parts

Total égal au nombre de parts	
composant le capital social :	40.402 parts

III – Pouvoirs – Formalités - Frais :

Les parties soussignées sus-désignées se confèrent réciproquement, de même qu'à tout porteur d'un original des présentes, tous pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'enregistrement du présent acte, ainsi qu'à l'accomplissement de toutes formalités consécutives de dépôt et d'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés.



Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la
« **SCI Moderne** », bénéficiaire des apports qui s'y oblige.

Fait à Metz (Moselle)

Le 25 Mai 2007

**En seize (16) exemplaires
dont un pour l'enregistrement,
six pour le dépôt au greffe
un pour chacune des parties.**

Enregistré à : S.I.E. DE METZ CENTRE - POLE ENREGISTREMENT

Le 14/06/2007 Bordereau n°2007/684 Case n°10

Ext 7860

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

Le Contrôleur principal

G. RONFLET
Contrôleur Principal.